

Comment calculer son salaire ?

TRAITEMENT BRUT MENSUEL

On l'obtient en multipliant son indice majoré par la valeur du point.

Valeur mensuelle du point

au 1^{er} Juillet 2010

4,6303 euros brut

Entre ce traitement brut et le net à payer, au bas du bulletin de salaire, intervient toute une série d'éléments, soit en déduction, soit en ajout.

ÉLÉMENTS A DEDUIRE

○ Retenue pour pension CNRACL (retraite)

8,76 % sur le salaire indiciaire en 2013 pour atteindre 10,80 % en 2020 (décret 2010-1749).

○ Contribution Sociale Généralisée (maladie) C.S.G.*

Elle est assise sur 98,25 % de la rémunération brute totale (primes comprises), son taux est de 7,5 %.

Elle se décompose en deux parties :

- ◆ une partie de 5,1 % déductible des impôts,
- ◆ une partie de 2,4 % non déductible qui entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

○ Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)

Cotisation de 0,5 % sur la même base contributive que la C.S.G. jusqu'au 31/12/2014.

○ Contribution de solidarité

Elle est égale à 1 % du salaire net mensuel (le traitement moins les cotisations sociales) y compris les primes.

Sont exonérés les agents dont la rémunération nette est inférieure au traitement brut correspondant à l'indice majoré 309 (IB 296).

○ Retraite additionnelle

Cotisation de 5 % sur les rémunérations non assujetties à cotisation retraite et entrant dans l'assiette C.S.G. (primes, Supplément familial de traitement, avantages en nature...) dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut annuel (dont N.B.I.).**

○ **Prélèvements facultatifs** (cotisations à une mutuelle, Préfon (déduite du revenu imposable).

Total des retenues (2013)

Rémunération inférieure
à l'indice brut 296 : **17,26 %**

Rémunération supérieure
à l'indice brut 296 : **18,26 %**

* ex cotisation sécurité sociale

** Montant qui s'ajoute au total des retenues

ÉLÉMENTS À AJOUTER

I. Indemnité de résidence

C'est un pourcentage du traitement brut, avec un plancher fixé par référence à l'indice majoré 313 (art. 9 et 9 bis du décret 85-1148).

La France est divisée en 3 zones

- ◆ zone 1 (la majeure partie de l'Île-de-France) :
3 % du traitement avec un taux plancher.
- ◆ zone 2 (certaines villes désignées par circulaire) :
1 % du traitement avec plancher.
- ◆ zone 3 (reste du territoire) :
pas d'indemnité de résidence.

II. Supplément familial de traitement

Il comprend :

- ◆ une part fixe, fonction du nombre d'enfants à charge,
- ◆ une part variable, pour les attributaires ayant au moins deux enfants à charge.

Nombre d'enfants	Part fixe	Part variable (%)
1	2,29 €	-
2	10,67 €	3 %
3	15,24 €	8 %
Par enfant en plus	4,57 €	6 %

La part variable est proportionnelle au traitement de l'agent (ou le cas échéant sur l'ensemble du traitement brut + N.B.I.) mais il existe un plancher (indice majoré 449, indice brut 524) et un plafond (indice majoré 717, indice brut 879) :

- ◆ les agents ayant un indice inférieur au plancher perçoivent le supplément correspondant à l'indice 449,
- ◆ les agents ayant un indice supérieur au plafond perçoivent le supplément correspondant à l'indice 717.

Si les deux parents sont fonctionnaires ou l'un fonctionnaire et l'autre agent public ou dans certaines circonstances employé d'une entreprise publique, un seul au choix du couple a droit au supplément familial.

III. Primes et indemnités qui viennent en complément du salaire de base.

Leur régime et leur taux varient fortement selon les administrations et les collectivités.

IV. N.B.I.

Elle s'ajoute au traitement brut mensuel pour la base du calcul.